



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

### Troisième Commission

Point 105 a) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela : projet de résolution révisé

#### **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

*Rappelant aussi* qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont reconnu que l'interdiction de la torture était une norme impérative du droit international,



*Rappelant en outre* la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup>,

*Rappelant* la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment par des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture,

*Félicitant* les organisations non gouvernementales de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de faire pleinement respecter l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute mesure prise par les États ou les dirigeants pour légaliser ou autoriser la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par la voie de décisions judiciaires, et demande aux gouvernements d'abolir toute pratique de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Invite instamment* les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes;

4. *Souligne* que toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul<sup>3</sup>) constituent un outil efficace pour combattre la torture;

5. *Souligne* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

---

<sup>1</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Résolution 55/89, annexe.

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite;

7. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui intervient dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Rappelle* que les États ne doivent pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle courrait le danger d'être soumise à la torture;

9. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation;

10. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Note avec satisfaction* que cent trente-huit États sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup> et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais;

12. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20, et demande instamment à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

13. *Engage* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux femmes dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents;

14. *Engage* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 et qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et la prévenir, et note que le Protocole facultatif doit être ratifié par vingt États parties pour entrer en vigueur;

15. *Félicite* le Comité contre la torture de ses travaux et du rapport<sup>4</sup> qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

16. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à cette fin;

17. *Demande instamment* aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture<sup>5</sup>, qui porte sur les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture, y compris leurs manifestations sexistes;

19. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer d'envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de se rendre dans leur pays, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif au sujet de la suite donnée à ses recommandations;

21. *Souligne* que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes apparentés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination;

22. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>6</sup>;

23. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence pour le 1<sup>er</sup> mars, avant la réunion annuelle du Conseil et que, si possible, ils en augmentent sensiblement le montant;

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/59/44).

<sup>5</sup> A/59/324.

<sup>6</sup> Voir A/58/284; voir aussi A/59/353.

24. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds, de continuer à inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et d'aider le Conseil d'administration du Fonds à solliciter des contributions et à mieux faire connaître son existence;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les organes et instances qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens matériels qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

26. *Prie* aussi le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;

27. *Demande* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Décide* d'examiner à sa soixantième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture.

---